LAPOUYADE

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LAPOUYADE légalement convoqué le 29 juin 2026 s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de madame Hélène ESTRADE, Maire.

PRESENTS :

Hélène ESTRADE, Hervé GODINAUD, Paul DUCOS, Annick CHALIGNE, Monsieur Frédéric JUIN, Marion FLORAS, Nicolas CHARBLEYTOU, Anne-Laure AUGIER, Edouard EWANS, Alice GODINEAU, Madame Muriel DURADE, Stéphane BEAUFILS, Corinne VINCENT- HALFORD

ABSENTS AYANT VOTE PAR PROCURATION :

- Madame Sandra CHARBLEYTOU-CHAMORRO, a donné procuration à Madame Alice GODINEAU

ABSENTS EXCUSES :

- Monsieur Mathieu FERREIRA

Le quorum étant atteint Madame le Maire ouvre la séance en faisant l'appel des présents et en déclarant les élus absents excusés ou non, avec ou sans pouvoir donné.
Elle propose à l'assemblée, qui l'accepte, de désigner Anne-Laure AUGIER pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Information avant l'ordre du jour, Madame le Maire informe le Conseil municipal que, conformément aux délégations qui lui ont été consenties par délibération du 27 mars 2026, notamment en matière de règlement des frais et honoraires d'avocats ainsi que de représentation des intérêts de la commune, elle a engagé des démarches afin d'obtenir une expertise juridique relative au projet de lotissement communal de Peuchaud.
À la suite de la révision du SAGE Isle-Dronne et des échanges intervenus avec les services de l'État concernant les contraintes environnementales susceptibles d'affecter ce projet, notamment au regard de la réglementation relative aux zones humides et à la loi sur l'eau, il est apparu nécessaire de disposer d'un accompagnement juridique spécialisé afin d'analyser la portée de ces nouvelles dispositions, leurs incidences sur le projet communal et les possibilités de poursuite ou d'adaptation de l'opération.
Dans ce cadre, un devis a été sollicité auprès de Maître Olivier CHAMBORD, avocat au Barreau de Bordeaux, spécialisé en droit de l'urbanisme et de l'environnement, pour une mission comprenant l'analyse juridique du dossier, les recherches juridiques et jurisprudentielles nécessaires, la rédaction de courriers ainsi que la remise d'une consultation juridique.
Le montant de cette prestation s'élève à 10 910 € HT, soit 13 092 € TTC.
Le présent rapport est porté à la connaissance du Conseil municipal au titre de l'information des élus sur l'exercice des délégations consenties à Madame le Maire.

L'ordre du jour, porté sur la convocation affichée et adressée aux conseillers municipaux était le suivant :

- Approbation du procès-verbal du 28 avril 2026
- Approbation du procès-verbal du 05 juin 2026
- Cession tondeuse autoporté ETESIA
- Révision des tarifs de la restauration scolaire
- Installation d'un système de climatisation et de ventilation dans le restaurant scolaire
- Acquisition parcelles succession VARAILLAN
- Constatation de l'assiette réelle d'un chemin rural et régularisation d'une discordance cadastrale
- Accord de l'indemnité sinistre incendie
- Recensement de la population 2027 –
- Révision des prix des Loyers
- Questions diverses

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 28 AVRIL ET 5 JUIN 2026

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal les procès-verbaux des séances des **28 avril 2026** et **5 juin 2026**.

Aucune observation n'étant formulée, les procès-verbaux sont mis aux voix et **approuvés à l'unanimité**.

N°2026-0707-01

Cession d'une tondeuse autoportée communale à la commune de Tizac-de-Lapouyade

Monsieur Hervé GODINAUD, Premier Adjoint au Maire, délégué aux espaces verts, expose au Conseil municipal que la commune de Lapouyade est propriétaire d'une tondeuse autoportée de marque **ETESIA**, type **H124DX**, immatriculée **FG-750-WC**, mise en circulation le **10 juin 2019**.

Il indique que ce matériel n'est désormais plus indispensable au fonctionnement des services techniques de la commune, notamment en raison de l'évolution des besoins et du renouvellement du matériel affecté à l'entretien des espaces verts.

La commune de Tizac-de-Lapouyade a fait connaître son souhait d'acquérir cette tondeuse afin de l'utiliser pour l'entretien de ses espaces verts et de son patrimoine communal.

Cette cession entre deux collectivités territoriales s'inscrit dans une démarche de bonne gestion des deniers publics et de mutualisation des moyens matériels. Elle permettra de prolonger l'utilisation de ce matériel au service de l'intérêt général.

Au regard de l'état du matériel et de l'intérêt présenté pour la commune acquéreuse, Monsieur Hervé GODINAUD propose au Conseil municipal de céder cette tondeuse à la commune de Tizac-de-Lapouyadc au prix de **dix euros (10 €)**.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le certificat d'immatriculation de la tondeuse autoportée ETESIA type H124DX, immatriculée FG-750-WC, propriété de la commune de Lapouyade ;

Considérant que ce matériel n'est plus nécessaire au fonctionnement des services techniques communaux ;

Considérant que la commune de Tizac-de-Lapouyade souhaite acquérir ce matériel afin de l'affecter à l'entretien de ses espaces verts ;

Considérant que cette cession répond à un objectif de bonne gestion du patrimoine communal et de coopération entre collectivités ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hervé GODINAUD, Premier Adjoint délégué aux espaces verts, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la cession de la tondeuse autoportée de marque **ETESIA**, type **H124DX**, immatriculée **FG-750-WC**, au profit de la commune de **Tizac-de-Lapouyade**.

Article 2

De fixer le prix de cession à la somme de **dix euros (10 €)**.

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette cession, notamment le certificat de cession, les documents administratifs relatifs au transfert de propriété ainsi que toute pièce afférente à cette opération.

Article 4

De préciser que les formalités administratives et, le cas échéant, les frais liés à l'immatriculation seront à la charge de la commune de Tizac-de-Lapouyade.

Résultat du vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 0

N°2026-0707-02 **PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, il appartient à la collectivité territoriale qui en a la charge d'en fixer le tarif.

Elle rappelle que, par délibération n° 2025-0707-02 du 7 juillet 2025, le prix du repas avait été fixé à 2,40 €.

Afin d'harmoniser les tarifs pratiqués avec ceux des communes de Maransin et de Tizac-de-Lapouyade, Madame le Maire propose de fixer le prix du repas servi au restaurant scolaire à 2,70 €.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la délibération n° 2025-0707-02 du 7 juillet 2025 fixant le prix du repas à 2,40 € ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- de fixer le tarif du repas au restaurant scolaire à **2,70 €** ;
- de préciser que ce tarif est établi dans un souci d'harmonisation avec les communes de Maransin et de Tizac-de-Lapouyade ;
- de dire que ce nouveau tarif sera applicable à compter du **1er septembre 2026**.

N°2026-0707-03

Installation d'un système de climatisation et de ventilation dans le restaurant scolaire communal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'accueil des enfants, du personnel communal et des usagers du restaurant scolaire, notamment lors des périodes de fortes chaleurs ;

Considérant la nécessité d'équiper le restaurant scolaire d'un système de climatisation et de ventilation assurant le confort thermique ainsi qu'un renouvellement d'air conforme aux exigences sanitaires ;

Considérant les devis établis par les entreprises PUEL et Géniclime Sud-Ouest ;

Monsieur **Frédéric JUIN**, conseiller municipal délégué à l'entretien des bâtiments communaux, présente au Conseil municipal le projet d'installation d'un système de climatisation et de ventilation au restaurant scolaire communal.

Il indique que deux entreprises ont été consultées :

- **Entreprise PUEL** : 15 985,98 € HT, soit 19 183,18 € TTC ;
- **Entreprise Géniclime Sud-Ouest** : 18 612,00 € HT, soit 22 334,40 € TTC.

Après examen des offres, il apparaît que la proposition de l'entreprise **PUEL** répond pleinement aux besoins de la commune et constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Frédéric JUIN, conseiller municipal délégué à l'entretien des bâtiments communaux, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver le projet d'installation d'un système de climatisation et de ventilation dans le restaurant scolaire communal.

Article 2

De retenir l'offre de l'entreprise **PUEL** pour un montant de **15 985,98 € HT**, soit **19 183,18 € TTC**.

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à signer le devis correspondant, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Article 4

De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026.

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à solliciter toutes les subventions et aides financières pouvant être accordées par l'État, le Département de la Gironde, la Région Nouvelle-Aquitaine ou tout autre organisme financeur.

Résultat du vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 0

N°2026-0707-04 **Acquisition des parcelles cadastrées section WI n°4, WI n°5 et WI n°6 – Régularisation foncière d'un chemin communal**

Madame le Maire
informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à une régularisation foncière concernant l'emprise d'un chemin communal.

Elle expose que les parcelles cadastrées section WI n°4, WI n°5 et WI n°6, appartenant à la succession VARAILLAN, sont concernées par cette régularisation et qu'il apparaît nécessaire pour la commune d'en devenir propriétaire afin de sécuriser durablement l'assiette foncière du chemin communal.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Section WI n°4 : 2 ha 31 a 30 ca ;
- Section WI n°5 : 9 a 95 ca ;
- Section WI n°6 : 14 a 75 ca ;

soit une superficie totale de **2 ha 56 a 00 ca**.

Madame le Maire précise que cette acquisition permettra de clarifier les limites de propriété, de garantir la pérennité du chemin communal et d'éviter toute difficulté future liée à son utilisation, son entretien ou sa gestion.

Le montant maximal de l'acquisition est fixé à 6 000 €, hors frais d'acte.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser l'assiette foncière du chemin communal ;

Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement l'emprise de cette voie et de préserver les intérêts de la commune ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :
D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section WI n°4, WI n°5 et WI n°6, d'une superficie totale de **2 ha 56 a 00 ca**, appartenant à la succession VARAILLAN.

Article 2 :
D'autoriser Madame le Maire à négocier et conclure cette acquisition pour un montant maximum de **6 000 €**, hors frais d'acte.

Article 3 :
De prendre en charge les frais d'acte notarié et les frais annexes liés à cette acquisition.

Article 4 :
D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 5 :
De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Résultat du vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 0

N°2026-0707-05

Constatation de l'assiette réelle du chemin rural n°8 dit « du Bois Noir » et régularisation d'une discordance cadastrale

Le Conseil Municipal,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les documents cadastraux en vigueur sur le territoire communal ;

Vu les éléments historiques, matériels et les constats de terrain relatifs au chemin rural n°8 dit « du Bois Noir » ;

Considérant que le chemin rural n°8 dit « du Bois Noir » est affecté à l'usage du public et appartient au domaine privé de la commune conformément aux dispositions du Code rural ;

Considérant qu'une discordance apparaît entre la représentation cadastrale actuelle et la réalité physique du terrain ;

Considérant qu'il ressort des constats réalisés sur place, des documents historiques disponibles, des photographies aériennes et des témoignages recueillis que le chemin rural existe de manière continue à son emplacement actuel depuis plusieurs décennies et qu'il a toujours été affecté à l'usage du public

Considérant qu'aucune décision de déplacement, de désaffectation, d'échange ou d'aliénation de ce chemin rural n'a été prise par la commune ;

Considérant que le plan cadastral n'a qu'une valeur fiscale et descriptive et ne constitue pas un titre de propriété ;

Considérant qu'il convient dès lors de mettre les documents cadastraux en concordance avec la situation réelle et historique du chemin ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1

De constater que le chemin rural n°8 dit « du Bois Noir » demeure affecté à l'usage du public et que son assiette réelle correspond à son tracé actuellement visible sur le terrain et utilisé de façon continue depuis de nombreuses années.

Article 2

De constater que la discordance entre le plan cadastral et la réalité du terrain résulte d'une erreur matérielle ancienne et ne correspond à aucune modification physique ou juridique du chemin rural.

Article 3

D'autoriser et de solliciter toutes démarches nécessaires auprès des services compétents afin de procéder à la rectification et à la mise en concordance des documents cadastraux avec la situation réelle du chemin rural.

Article 4

De préciser que la présente délibération n'emporte ni déplacement, ni désaffectation, ni échange, ni aliénation du chemin rural concerné, lequel conserve son affectation à l'usage du public.

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents, actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026-0707-06

Acceptation de l'indemnité d'assurance proposée par AXA France IARD – Sinistre incendie du 25 décembre 2021

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a été victime d'un sinistre incendie survenu le 25 décembre 2021 au bâtiment situé 25 D avenue de Verdun à Lapouyade.

Elle indique qu'à la suite des opérations d'expertise menées par l'assureur AXA France IARD, une proposition d'indemnisation a été établie pour un montant total de **65 033,89 €**.

Cette indemnité se décompose comme suit :

- **Indemnité immédiate : 40 369,56 € TTC ;**
- **Indemnité différée : 20 540,46 € TTC**, qui sera versée sur présentation des justificatifs des travaux de remise en état, conformément aux dispositions du contrat d'assurance ;

- **Indemnité déjà versée : 4 123,87 € TTC**, correspondant aux frais de décontamination engagés à la suite du sinistre.

Madame le Maire précise que le versement de cette indemnité est subordonné à la production d'une délibération du Conseil Municipal acceptant l'accord de règlement proposé par **AXA France IARD.**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'accord de règlement proposé par AXA France IARD dans le cadre du sinistre n° 10799105273 survenu le 25 décembre 2021 ;
- **D'ACCEPTER** l'indemnité globale d'assurance d'un montant de **65 033,89 € TTC** ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'accord de règlement ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recouvrement de cette indemnité.

Résultat du vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 0

N°2026-0707-07

Recensement de la population 2027-Recours aux services de La Poste

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Lapouyade est concernée par les opérations de recensement de la population qui se dérouleront en 2027 sous l'autorité de l'INSEE.

Elle rappelle que l'organisation de cette mission nécessite habituellement le recrutement et l'encadrement d'agents recenseurs, ce qui peut s'avérer complexe au regard des difficultés de recrutement rencontrées par les collectivités.

Afin d'assurer le bon déroulement du recensement, Madame le Maire présente la proposition commerciale de La Poste en date du 16 juin 2026 portant sur la réalisation des opérations de collecte auprès des habitants de la commune.

Cette prestation concerne le recensement de 349 logements pour un montant de 4 030 € HT, soit 4 836 € TTC.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de confier à La Poste la réalisation des opérations de collecte du recensement de la population 2027 et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette prestation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **DE CONFIER** à La Poste la réalisation des opérations de collecte du recensement de la population 2027 sur le territoire communal, conformément à la proposition commerciale du 16 juin 2026 ;
- **D'APPROUVER** la proposition commerciale de La Poste pour un montant de 4 030 € HT, soit 4 836 € TTC ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la proposition commerciale, la convention éventuelle ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette prestation ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice 2027.

Résultat du vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 0

N°2026-0707-08

Révision des Loyers des logements communaux et du local infirmier

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les loyers des logements communaux ainsi que celui du local infirmier peuvent être révisés annuellement conformément à l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

Elle rappelle que depuis le 1er janvier 2006, les loyers sont révisés sur la base de cet indice selon la formule suivante :

Loyer actuel hors charges × indice de référence des loyers du trimestre concerné / indice de référence des loyers du même trimestre de l'année précédente = nouveau loyer

Madame le Maire présente les nouveaux montants résultant de l'application de l'IRL.

LOGEMENTS COMMUNAUX

Adresse	Locataire	Loyer actuel	Formule de calcul	Loyer révisé
373 Avenue de Verdun	Mme BONNET Corinne	539,00 €	539.00X146.60/145.47	543,19 €
32 Passage des Fontaines	Mme BARAILLE Josiane	358,27 €	358.27X146.60/145.47	361,05 €
30 Passage des Fontaines	M. DUPUY Philippe	347,37 €	347.37X146.60/145.47	350,07 €
22 Rue de la Poste	M. CHAMORRO Zacarias	451,11 €	451.11X145.78/144.64	454,67 €
36 Rue de la Poste	Mme FAVREAU Renée	448,89 €	448.89X145.78/144.64	452,43 €
22 Passage des Fontaines	Mme LAINE Sandrine	493,55 €	493.55X145.78/144.64	497,44 €
79 Avenue de Verdun	Mme MAS Évelyne	582,83 €	582.83X145.78/144.64	587,42 €
20 Rue de la Poste	M. BISSERIER Bérenger	456,86 €	456.86X145.78/144.64	460,46 €

LOCAL INFIRMIER

Adresse	Locataire	Loyer actuel	Loyer révisé
357 Avenue de Verdun	M PARDO Sébastien	278,08 €	280,27 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

- D'APPROUVER la révision des loyers des logements communaux et du local infirmier telle que présentée ci-dessus ;
- DE FIXER les nouveaux loyers à compter du **1er juillet 2026** ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Résultat du vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 0

➢ **QUESTIONS DIVERSES /**

Aucune question diverse n'est soulevée par les membres du Conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 35.

SEANCE DU 07 JUILLET 2026

N° délibérations	Objet de la délibération
N°2026-0707-01	**Cession d'une tondeuse autoportée communale à la commune de Tizac-de-Lapouyade**
N°2026-0707-02	**Prix de la restauration scolaire**
N°2026-0707-03	**Installation d'un système de climatisation et de ventilation dans le restaurant scolaire communal**
N°2026-0707-04	**Acquisition des parcelles cadastrées section WI n°4, WI n°5 et WI n°6 – Régularisation foncière d'un chemin communal**
N°2026-0707-05	**Constatation de l'assiette réelle du chemin rural n°8 dit « du Bois Noir » et régularisation d'une discordance cadastrale**
N°2026-0707-06	**Acceptation de l'indemnité d'assurance proposée par AXA France IARD – Sinistre incendie du 25 décembre 2021**
N°2026-0707-07	**Recensement de la population 2027-Recours aux services de La Poste**
N°2026-0707-08	**Révision des Loyers des logements communaux et du local infirmier**

MAIRIE DE LAPOUYADE 33620

Madame Hélène ESTRADE
Maire

Hélène ESTRADE
Maire

Madame Anne – Laure AUGIER
Secrétaire de la séance